



**DIRECTIVE N°03/2009/CM/UEMOA PORTANT  
MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°03/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE  
1998 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60 et 61 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union ;
- Considérant** la nécessité d'accroître le rendement des différents impôts dont notamment celui des droits d'accises ;
- Convaincu** de la nécessité de réaliser la convergence des systèmes des droits d'accises (taxes spécifiques) appliqués aux produits, et de faciliter la circulation de ces produits entre les Etats membres ;
- Conscient** des objectifs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

## EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

### Article premier

Les articles 1, 2, 6 et 8 de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises sont modifiés ainsi qu'il suit.

### Article premier nouveau

Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2 nouveau ci-après.

### Article 2 nouveau

Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- les produits de parfumerie et cosmétiques ;
- le thé ;
- les armes et munitions ;
- les sachets en matière plastique ;
- les marbres;
- les lingots d'or ;
- les pierres précieuses ;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

### Article 6 nouveau

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

| <b>Produits imposables</b>   | <b>Taux minimal</b> | <b>Taux maximal</b> |
|--|---------------------|---------------------|
| 1. Boissons<br>- non alcoolisées à l'exclusion de l'eau<br>- alcoolisées         | 0%<br>15%           | 20%<br>50%          |
| 2. Tabacs  | 15%                 | 45%                 |
| 3. Café  | 1%                  | 12%                 |
| 4. Cola  | 10 %                | 30%                 |
| 5. Farines de blé  | 1%                  | 5%                  |
| 6. Huiles et corps gras  | 1%                  | 15%                 |
| 7. Thé   | 1%                  | 12%                 |
| 8. Armes et munitions  | 15%                 | 40%                 |
| 9. Produits de parfumerie et cosmétiques   | 5%                  | 15%                 |
| 10. Sachets en matière plastique   | 5%                  | 10%                 |
| 11. Marbres  | 5%                  | 15%                 |
| 12. Lingots d'or   | 3%                  | 15%                 |
| 13. Pierres précieuses   | 3%                  | 15%                 |
| 14. Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux | 5%                  | 10%                 |

Article 8 nouveau

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Article 2

Les autres dispositions de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 3

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,



**Charles Koffi DIBY**